

Arrêt

n° X du 8 juin 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012 par X , qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique X.

Vous êtes née le 13 juin 1988 et avez toujours vécu avec vos parents, votre frère et votre soeur à X, dans le quartier X 2. Vous êtes coiffeuse. Vous êtes célibataire et avez un enfant, X, né le X.

Le 8 juin 2010, votre mère vous informe que vous allez être donnée en mariage à X, un vieil ami de la famille. Vous refusez catégoriquement, et vous vous disputez avec votre mère. Choquée, vous partez passer quelques jours chez une amie, X.

A votre retour, vos parents organisent une réunion de famille à laquelle assistent, outre vos parents, vos oncles paternels X et X et deux tantes maternelles, X et X. Vous êtes sommée d'accepter ce mariage arrangé, mais vous refusez à nouveau. Vous êtes alors battue et insultée par vos oncles et tantes. Vous vous retrouvez dans la cour, nue et endolorie ; c'est une voisine qui vient vous aider. Le lendemain, elle vous ramène chez vos parents qui entendent toujours vous marier à X.

Trois jours plus tard, vous êtes emmenée à l'hôpital suite aux coups reçus lors de la réunion de famille. Le médecin, mis au courant de la situation, vous encourage à porter plainte. Le 20 juin 2010, vous allez au commissariat, mais les policiers vous renvoient, invoquant un problème familial.

Quelques jours plus tard, vous croisez X, un garçon qui vous drague depuis longtemps. Vous lui demandez son aide ; il accepte à condition que vous cédiez à ses avances pour une nuit. C'est ainsi qu'il entreprend toutes les démarches pour vous faire quitter illégalement la Côte d'Ivoire le 4 juillet 2010. Vous arrivez en Belgique le lendemain.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 7 juillet 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 2 février 2012.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'aucune preuve documentaire ne vient attester de votre identité et de votre nationalité. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dans votre cas, si le Commissariat général admet qu'il est nécessaire de prendre en compte les éventuelles difficultés que peut rencontrer tout demandeur d'asile pour se procurer des éléments de preuve afin d'étayer son récit, il ne peut en l'espèce admettre que vous n'ayez effectué aucune démarche en vue de prouver ces deux points essentiels, vous bornant à dire que vous n'avez plus de contacts, que vous ne pouvez plus retrouver les numéros, sans plus (rapport d'audition du 2 février 2012, p. 7 et p. 16). Par ailleurs, le Commissariat général constate également que vous n'avez pas quitté la Côte d'Ivoire dans une précipitation telle que vous puissiez justifier d'être totalement dépourvue de documents (idem, p. 14). Dès lors, ni votre identité, ni votre nationalité ne sont valablement établies.

En définitive, la question qui revient à trancher revient à évaluer la crédibilité de vos déclarations concernant le mariage forcé dont vous auriez pu être victime. Cet élément central de votre demande d'asile n'est cependant pas établi au vu de vos déclarations vagues et très peu circonstanciées. Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas une réfugiée au sens de la Convention de Genève.

En effet, invitée à donner des détails sur la personne centrale de votre crainte, à savoir votre futur époux, qui est par ailleurs un ami de longue date de votre famille que vous avez côtoyé depuis votre enfance, vous tenez des propos vagues qui empêchent de croire en son existence. Ainsi, si vous affirmez que X est déjà marié et a deux enfants, vous restez en défaut de citer leur nom (de sa femme et de ses enfants), élément peu vraisemblable au vu de la proximité de cet homme avec votre famille (rapport d'audition du 2 février 2012, p.12). De même, vous ignorez dans quel cadre et à quelle occasion vos parents l'ont rencontré (idem, p.15).

Ensuite, vous ignorez pourquoi, subitement, en 2010, vous êtes promise à cet homme. Si certes vous émettez l'hypothèse du versement d'argent de sa part, cela reste des supputations. Au vu de la situation que vous décrivez, à savoir que vous êtes restée plusieurs semaines chez vos parents après l'annonce

de ce mariage, il n'est pas crédible que vous n'en sachiez pas plus sur lesdites raisons (rapport d'audition du 2 février 2012, p. 14).

Par ailleurs, le Commissariat général estime hautement improbable que, ayant grandi au sein d'une famille où vous n'avez jamais entendu parler de mariage arrangé, où on vous a laissée fréquenter des garçons et où on a accueilli votre enfant né hors mariage, vos parents, avec l'aide du reste de la famille, se mette subitement à vouloir vous marier de force avec tant d'opiniâtreté et de violence, sans que vous ne puissiez expliquer de manière plausible un tel changement dans leur attitude (rapport d'audition du 2 février 2012, p. 13 et p. 14).

De surcroît, il est peu vraisemblable que vous n'ayez pas cherché à obtenir des explications auprès de X lui-même, alors que vous le décrivez comme une personne gentille qui s'est montrée généreuse à l'égard de votre famille (rapport d'audition du 2 février 2012, p. 15).

En outre, votre attitude n'est guère révélatrice d'une crainte de persécution. En effet, vous dites clairement ne pas avoir cherché d'autres solutions à vos problèmes, à part porter plainte à la police et fuir en Belgique (rapport d'audition du 2 février 2012, p. 15). Certes, la police a – d'après vos dires – refusé d'enregistrer votre plainte ; cependant, vous n'avez pas cherché à réessayer auprès d'un autre poste de police, à prendre un avocat, à vous renseigner sur des associations qui défendent le droit des femmes, à demander de l'aide d'amis ou même de la famille éloignée vivant dans d'autres parties du pays. Confrontée à ce constat, vous dites que vos amis ne pouvaient pas vous aider, sans pouvoir expliquer pourquoi, et que toute votre famille était contre vous, sans pouvoir faire sortir cette déclaration du cadre de l'hypothèse, dénuée de tout fondement objectif (idem, p. 16). Le Commissariat général rappelle que la protection internationale est subsidiaire à l'aide que vous pourriez recevoir dans votre pays et qu'elle constitue la protection ultime, lorsque toutes les voies ont été épuisées, cas qui n'est manifestement pas votre cas. Le fait que X, personne riche, pourrait entreprendre des actions de représailles contre vous n'est que pure conjecture (idem, p. 19).

Dès lors, au vu de ces constats, le Commissariat général estime que vous n'avez, selon toute probabilité, jamais été confrontée à un mariage forcé et que vous n'êtes donc pas une réfugiée au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Le Commissariat général rappelle que l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan. Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, X, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a

donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempéstifs. A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de X (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

Elle prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, « *de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires* ».

4. Nouvelles pièces

La partie requérante annexe à sa requête la copie de son extrait d'acte de naissance.

A l'audience, la partie requérante dépose son extrait d'acte de naissance, annexée en copie à la requête, en original, un certificat de nationalité ivoirienne, une attestation d'identité, un « *bulletin n°3 du casier judiciaire* ».

Ces trois derniers documents ont été déposés au dossier administratif, en copie, en date du 19 mars 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante au motif que les faits invoqués ne sont pas établis.

La partie requérante conteste cette analyse. Elle estime notamment que la partie fait preuve de subjectivité et que ses déclarations sont suffisamment précises, cohérentes et plausibles.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil observe, avec la partie défenderesse, le caractère peu consistant des dires de la partie requérante quant à l'homme qu'elle dit devoir épouser.

En termes de requête, la partie requérante expose qu'elle ne connaît pas bien cette personne. Elle estime que la partie défenderesse a instruit le dossier à charge et estime qu'il y aurait eu lieu de lui poser des questions fermées.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil estime que les déclarations de la requérante manquent de consistance et qu'elle rets en défaut d'établir la réalité des faits qu'elle allègue.

De même, le Conseil observe que les dires de la requérante quant aux raisons pour lesquelles elle devait, selon elle, épouser cet homme ne convainquent pas.

Les explications apportées en termes de requête selon lesquelles cet homme aidait financièrement sa famille de sorte qu'elle a déduit que son père s'est senti obligé de lui donner sa fille en mariage ne sont pas de nature à restituer au récit de la requérante la consistance qui lui fait défaut.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise concernant le protagoniste essentiel de son récit, soit l'homme qu'elle devait épouser, et les raisons pour lesquelles elle devait accepter ce mariage, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

De même, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement relever que la situation familiale de la requérante est incompatible avec les faits qu'elle relate. En effet, la requérante déclare qu'elle a pu fréquenter des garçons, et que sa famille a accueilli l'enfant qu'elle a eu hors mariage. Elle ne peut expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles sa famille aurait radicalement

changé d'attitude. Le Conseil estime que cet élément est de nature à remettre en cause la réalité du mariage forcé que la requérante invoque pour soutenir sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisants, et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir la crainte de persécution de la partie requérante ou le risque réel d'atteinte grave pour établis.

Ainsi, de manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas examiné sa demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 §2 b).

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoigne la conclusion de l'acte querellé, soit « *Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.* ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante portant que la partie défenderesse n'aurait envisagé sa demande de protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), sans avoir examiné le point b) de la même disposition, est dépourvue de pertinence.

La partie requérante estime qu'il y a lieu de lui accorder la protection subsidiaire sous l'angle du point b) de la disposition précitée. Elle estime que la situation est très largement instable politiquement parlant.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son

pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. Le Conseil rappelle à ce propos que l'existence d'une situation politique instable, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Elle expose en termes de requête qu'il n'y a pas à l'heure actuelle de conflit armé interne ou international en Côte d'Ivoire. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Quant à l'extrait d'acte de naissance, au certificat de nationalité ivoirienne, à l'attestation d'identité, et au « bulletin n°3 du casier judiciaire », le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET